

FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES

Règlement d'Application Local

Mars 2021

OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Dans le cadre du pacte régional avec les territoires pour une économie de proximité de la région Bourgogne Franche Comté, la Communauté de Communes La Grandvallière a délibéré le 9 mars 2021 pour valider l'écriture de ce règlement d'application. Ce dernier suit les lignes directrices du règlement d'intervention fourni par la région, qui s'inscrit dans son partenariat avec la CC La Grandvallière dans le cadre de la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne Franche Comté. Cette convention permet de mettre en œuvre des aides directes aux entreprises commerciales et artisanales de 0 à 10 salariés.

Article 1 : Objectifs

Suite à la crise liée au Covid-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité en soutenant les dépenses d'investissement des entreprises.

La Communauté de Communes La Grandvallière accorde aux entreprises de son territoire, sous les conditions définies par le présent règlement, une aide à l'investissement des entreprises qui prend la forme d'une subvention.

Article 2 : Bénéficiaires

Pour prétendre à une aide de la Communauté de communes La Grandvallière, le bénéficiaire doit :

- Être une PME au sens communautaire dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein.
Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminé. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », dirigeant majoritaire, apprenti, conjoint collaborateur.
- Être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers, ainsi que les professions libérales non réglementées.
- Justifier que l'activité concernée par l'investissement faisant l'objet de la demande d'aide, est située sur le territoire intercommunal ;

Sont exclus :

- Les SCI
- Les entreprises en cours de liquidation
- Les professions libérales dites réglementées
- Les entreprises industrielles

Article 3 : Opérations et dépenses éligibles

Le programme d'investissement retenu devra être accompagné d'au moins un des engagements du porteur de projet dans les domaines suivants :

- **L'accessibilité des locaux à tous les publics**
 - L'achat d'équipements et d'outils destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, y compris le mobilier adapté (comptoir...)
- **Les équipements dédiés à la sécurisation des locaux contre les effractions**
 - les investissements concernant la sécurisation des locaux d'activité, de la façade et de la vitrine. (Système d'alarme, antivol, ...)
- **Les investissements liés à la modernisation des locaux d'activité et des équipements professionnels**
 - le mobilier immobilier par destination,
 - les travaux visant à améliorer l'attractivité et l'accueil dans les commerces,
 - les équipements destinés à accompagner l'adaptation des entreprises aux nouveaux comportements des consommateurs et aux opportunités du e-commerce,
 - le matériel informatique et logiciels nécessaires à l'activité, y compris les équipements de caisse,
 - les investissements de contrainte (induits par l'application de normes) s'ils s'inscrivent dans un projet global de développement,
 - les investissements de capacité, c'est à dire ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse,
 - les investissements de productivité, c'est à dire ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité (accès à de nouveaux marchés, saut technologique, diversification de l'activité, ...).
- **Les investissements immatériels :**
 - Financement d'un site internet, logiciels, applications (exemple : système de drive, ...)
- **La liste des éléments suivants seront acceptés dans le cadre du soutien à la relance des entreprises, s'il y a eu baisse du résultat d'exploitation :**
 - le simple mobilier (les tables, les chaises, ...),
 - le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis (hors véhicule),
 - le petit matériel,

Les dépenses liées à l'immobilier d'entreprise ne seront pas prises en compte, à l'exception des travaux intérieurs et d'aménagement des locaux existants.

Seules les dépenses engagées postérieurement à la date d'accusé réception du dossier complet par la Communauté de Communes La Grandvallière sont éligibles.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production de l'acte authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'a pas été subventionné à l'origine.

Pour les commerces non sédentaires, sont éligibles les dépenses d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité, ainsi que celles attachées aux locaux d'activité implantés sur le périmètre de l'opération.

En cas d'auto-réhabilitation de travaux par l'entreprise, la subvention portera sur la fourniture des matériaux et non de la main d'œuvre. Tout en tenant compte du caractère éligible ou non des opérations effectuées par l'entreprise.

Article 2 : Modalités de financement des projets

L'aide revêt la forme d'une subvention associant les financeurs suivants :

- la Région (au titre du pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité, post crise Covid-19)
- la Communauté de Communes La Grandvallière, en partenariat avec la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de ce même pacte.

L'aide est soumise au respect des plafonds communautaires et des réglementations nationales en fonction de la taille, de la localisation de l'entreprise et de la nature de l'investissement.

Au regard des règles spécifiques à chaque financeur, dans la mesure où l'aide à l'entreprise relève d'un cofinancement de ces différents partenaires financiers, et au vu de la décision du conseil communautaire du 9 mars 2021, les règles concernant le taux d'intervention et le montant des aides, sont les suivantes :

Article 5 : Taux et seuil de la subvention

Cas général :

Le montant de la subvention sera de 20% du montant HT pour les investissements éligibles.

Il sera majoré de 10% pour les investissements liés au digital et au numérique, et hors dépenses de formation.

Dans tous les cas, l'aide est plafonnée à 3 000 €, dans la limite d'une subvention par entreprise.

Cette subvention, s'inscrira dans le régime d'aide des *minimis*. Pour rappel, ce régime plafonne le montant des aides publics pour une entreprise à 200 000 euros sur une période de 3 ans.

Article 7 : Modalité de demande de la subvention

ETAPE 1 : Le dépôt de demande complète d'aide à la Communauté de Communes La Grandvallière devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution.

Le tout adressé à : Madame la Présidente de la Communauté de Communes La Grandvallière,

- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale

ETAPE 1 BIS : La Communauté de communes La Grandvallière transmet au porteur de projet un accusé de réception de sa demande et lui indique s'il est éligible à l'aide sous réserve d'un avis favorable du Comité de sélection.

L'accusé de réception vaut autorisation à engager les dépenses, mais ne vaut pas octroi d'une subvention de la part de la Communauté de communes. Il ne constitue aucunement un engagement à financer l'opération.

Si le porteur de projet engage ses dépenses avant la production de l'accusé de réception, il ne peut plus prétendre à un soutien financier de la Communauté de communes.

ETAPE 2 : Instruction de la demande par le Comité de sélection.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document pour apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la Communauté de communes de toute modification apportée à son projet et intervenue après le dépôt de son dossier. Si le dossier est retenu, l'opération est alors proposée pour l'attribution lors de la session du Conseil communautaire qui suit.

Etant donné le montant total disponible pour l'attribution de l'aide (32 196€), les subventions seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets selon les critères d'éligibilité énoncés ci-dessus et jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Article 8 : Décision d'attribution de l'aide

La décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande est prise par délibération du conseil communautaire sur proposition du comité de sélection. Cette délibération vaut engagement juridique sous réserve de la

transmission de l'intégralité des pièces.
La décision est notifiée par courrier au porteur de projet.

Article 9 : Modalités de versement de l'aide

Lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- Une notification est envoyée au bénéficiaire de l'aide,
- La Communauté de communes peut être amenée à réaliser tout contrôle qu'elle jugera utile,
- L'aide est versée en une seule fois après la réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures de l'investissement matériel, ...).

Si le projet est financièrement moins élevé que prévu, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

Les dépenses doivent être réalisées et justifiées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'aide à l'entreprise.

En l'absence de réalisation des dépenses dans ce délai, l'aide sera caduque et les crédits correspondants seront réaffectés à d'autres projets.

Article 10 : Engagement du bénéficiaire de l'aide

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage :

- à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (fiscale, sociale, droit du travail, ...),
- à mentionner le concours financier de la Communauté de communes La Grandvallière et de la Région Bourgogne Franche-Comté à cette opération et à apposer les logos type sur tous supports de communication en lien avec le projet,
- à faire connaître à la Communauté de communes La Grandvallière les autres financements publics dont il dispose pour ce projet.

La Communauté de communes La Grandvallière pourra communiquer, par tout biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur le dispositif dont a bénéficié l'entreprise.

En cas de départ du périmètre communautaire ou de changement d'usage du bien, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, le bénéficiaire, s'engage à reverser la totalité de l'aide à la Communauté de communes.

Article 11 : Texte de référence

Délibérations du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020 et du 16 novembre 2020 validant le règlement d'intervention régional.

Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes La Grandvallière du 24 août 2020.

Convention de délégation entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes La Grandvallière du 15 octobre 2020.

Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes La Grandvallière du 9 mars 2021 validant le présent règlement d'application local.